

DECISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 20 avril 2026

Le Maire de la Commune de l'Île d'Yeu

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2026, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

CONSIDERANT La délibération du 15/12/264 du 16/12/2015 créant la régie à autonomie financière des transports urbains (service ID Bus) pour l'exploitation par la Commune de L'Île d'Yeu,

CONSIDERANT les statuts de la régie à autonomie financière et plus particulièrement l'article 12 -Gestion budgétaire et financière

CONSIDERANT la difficulté pour trouver un logement sur le territoire pendant la période estivale pour les postes de conducteurs receveurs du réseau ID BUS et l'obligation d'embauche de ces conducteurs pour le bon fonctionnement du service

CONSIDERANT que la municipalité peut temporairement mettre à disposition des hébergements

DECIDE

- **DE METTRE A DISPOSITION** de la régie à autonomie financière des transports urbains (service ID Bus), le logement communal suivant :
 - Un studio n°9 sis 77 rue du Général Leclerc (Presbytère) du 01/07 au 31/08/2026
- **DE FACTURER** au prorata du temps passé, le loyer du logement temporaire, à la régie à autonomie financière des transports urbains (service ID BUS), selon la décision n° 26/01/02.

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Fait à l'Île d'Yeu, le 15/06/2026,

Le Maire
Patrice BERNARD

